



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**
Service départemental de l'économie agricole
Affaire suivie par Frédéric HENNEQUIN
☎ 02 40 12 38 00 (01)
☎ 02 40 12 38 33
frederic.hennequin@agriculture.gouv.fr

Arrêté

Définissant le projet agricole départemental et fixant la grille d'équivalence entre exploitations ainsi que les critères généraux d'attribution des aides individuelles, des références de production et des droits à aides

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

- VU** le code rural, notamment son article R313-1 ;
 - VU** l'avis de la chambre d'agriculture du 17 novembre 2008 ;
 - VU** l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 12 décembre 2008 ;
- Sur** la proposition du directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la Loire, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique ;

Index des principales abréviations utilisées pour une lecture facilitée du document

DJA		PMTVA	
Dotation jeune agriculteur	5, 6, 7, 15, 16	Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes	7, 8, 16
ETP		SAFER	
Equivalent temps plein	12	Société d'aménagement foncier et d'exploitation rurale	9
GAEC		SARL	
Groupement agricole d'exploitation en commun	4, 14, 15, 16, 24	Société à responsabilité limitée	14
JA		SCOP	
Jeune agriculteur	9, 15, 16	Surfaces en céréales et oléoprotéagineux	3, 4, 10
PAD		SMIC	
Projet agricole départemental	2, 4, 5, 6, 7, 8, 15	Salaire minimum interprofessionnel de croissance	2, 5, 10
PAG		TSST	
Prêt à gaver	3, 10	Transferts spécifiques de quota sans terre	9
PDE		UTA	
Projet de développement d'entreprise	9	Unité de travailleur agricole	2, 3, 4, 5, 6, 7, 12, 14, 15

ARRETE

Article 1er – Le projet agricole départemental « PAD » déterminant la politique d'orientation des productions en Loire-Atlantique est annexé au présent arrêté (annexe N°3).

Article 2 – Les critères généraux permettant l'attribution des aides individuelles, des références de productions ou des droits à primes et paiements¹, sont basés sur la mise en place d'équivalences entre productions rapportées à l'unité de travailleur agricole (UTA). Ces éléments permettent la détermination d'un coefficient d'équivalence par unité de travail agricole, aussi appelé « coefficient PAD » selon les principes décrits dans le présent arrêté.

Le « coefficient PAD » d'une exploitation² s'obtient à partir d'un coefficient de production lié aux activités de l'exploitation ainsi qu'en déterminant les unités de travailleur agricole prises en considération.

Le coefficient de production global de l'exploitation est constitué de la somme des coefficients de production par activité rapporté à une équivalence de production de 1 UTA permettant de dégager un revenu mensuel proche de 2 000 €³ (environ 2 SMIC).

Les unités de travailleurs agricoles prises en considération sont établies à partir des actifs présents sur l'exploitation en appliquant les règles et pondérations ci-après décrites.

¹ Droits à paiement unique notamment

² L'exploitation est définie au sens large et regroupe la totalité des moyens de production détenus par l'ensemble des associés (ou de l'exploitant). Ainsi par exemple, dans le cas d'une société civile laitière, le calcul du coefficient PAD tiendra compte des moyens de production détenus par les membres de la société civile qui ne seraient pas mis à la disposition de ladite société.

³ Il est entendu que ce revenu est un revenu d'objectif. Le projet agricole départemental n'est donc en aucun cas un engagement à porter l'ensemble des exploitations du département à ce niveau de revenu, que ce soit lorsqu'il est utilisé pour l'attribution de droits à produire primes et paiements des projets d'installation, ou lorsqu'il fixe les règles de redistribution de ces mêmes droits primes et paiements en faveur des exploitations existantes.

21. Equivalences de revenu dégagé entre productions

Elle sont établies par nature d'activité selon les références présentées à l'annexe N°1 sur la base d'un revenu mensuel dégagé proche de 2 000 € mensuel.

21.1. Moyens de production équivalents par unité de travail agricole au sens du paragraphe 22.2 « Calcul du nombre d'unités de travailleurs agricoles de l'exploitation (UTA)

Production (activité)		Unités	Par unité de travailleur agricole	Si l'unité de travail est constituée d'un chef d'exploitation unique (aucun salarié)
Lait		Litres	210 000	Coefficient multiplicateur 1,2
Porc	Naisseur engraisseur	Truies	125	
	Naisseur	Truies	208	
	Engraisseur	Places	1 250	
Viande bovine	V. de boucherie	Places	500	
	Vaches allaitantes	Nombre Primées ou non	100	
	Animaux à l'engrais ⁴	Nombre	200	
Surfaces SCOP⁵		Ha	175	
Volailles	Poules pondeuses	Places	33 300	
	Label	m ²	2 700	
	PAG	Nombre canards produits/an	35 000	
	Gavage	Nombre de canards / lot	720	
	standards	m ²	2 700	
Brebis		Nombre primées ou non	660	
Caprins		Nombre primés ou non	300	
Lapins	Cages mères	nombre	710	
Vignes		ha	13.33	

Ce tableau est complété en annexe 1 par une présentation pour 1, 2 et trois chefs d'exploitation des équivalences d'activités permettant de dégager des revenus identiques.

⁴ Animaux à l'engraissement non issus de l'exploitation

⁵ Surfaces en céréales et oléoprotéagineux définies dans le cadre de la déclaration annuelle « surfaces » au titre du bénéfice des aides de la politique agricole commune.

21.2. Coefficient de production de l'exploitation correspondant à une activité

Il s'établit ainsi :

$$\frac{\text{Moyens de production de l'exploitation concernant l'activité}}{\text{Moyens de production équivalents concernant l'activité par unité de travail}}$$

NB : Pour les activités de polyculture élevage, une franchise de 17 hectares est déduite de la surface « SCOP » par exploitation (sans transparence GAEC) avant détermination du coefficient de production correspondant.

22. Calcul du nombre d'unités de travailleurs agricoles de l'exploitation « UTA »

22.1. La main d'œuvre présente sur l'exploitation est prise en compte sur la base des coefficients d'équivalences suivants :

	Par Chef d'exploitation jusqu'à 5 inclus	Par Chef d'exploitation A partir de 6 et jusqu'à 10	Par Chef d'exploitation Au-delà de 10	Par Conjoint collaborateur	Par Salarié dans la limite des restrictions ci-après décrites
Coefficient d'équivalence en UTA	1 Coefficient modulé selon les règles ci-dessous en cas de double activité	0,9 Coefficient modulé selon les règles ci-dessous en cas de double activité	0	0,6 Les conjoints participant aux travaux sont assimilés à des conjoints collaborateurs	0,8 x temps de travail effectif sur l'exploitation (sur la base d'un temps plein correspondant à 1607 heures de travail annuel)

Les aides familiaux ne sont pas pris en compte dans le calcul des unités de travail agricoles présentes sur l'exploitation.

Les actifs sont pris en considération dès lors qu'ils sont d'un âge inférieur à l'âge limite de la retraite (65 ans au 31 décembre 2008).

Dans le cas particulier où le « coefficient PAD » est utilisé pour prioriser l'accès aux droits à produire, l'âge limite de prise en considération des actifs de l'exploitation est établi en référence aux seules personnes physiques âgées de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.

Avenant N°1 du

Article 2

En cas de double activité, le coefficient d'équivalence en UTA du chef d'exploitation ou (et) du conjoint(e) collaborateur(trice) est modulé au prorata de l'activité exercée sur l'exploitation. Lorsque le seuil d'activité sur l'exploitation est inférieur à 50% (coefficient de modulation inférieur à 0,5) le coefficient d'équivalence en UTA est égal à 0. Cette mesure a pour conséquence d'exclure la prise en compte dans le nombre de travailleurs agricoles, les chefs d'exploitation ou (et) les conjoints(es) collaborateurs(trices) exerçant plus de 50% de leur activité professionnelle hors de l'exploitation.

Les salariés susceptibles d'être employés par un chef d'exploitation n'exerçant pas à titre principal seront comptabilisés de la façon suivante :

Activité du chef d'exploitation \geq à 50% sur l'exploitation	Jusqu'à un salarié pris en compte (0,8 UTA) au prorata de son temps de travail effectif
Activité du chef d'exploitation $<$ à 50% sur l'exploitation	Aucun salarié pris en compte

Les conjoints collaborateurs à titre secondaire ne cotisant pas à l'assurance décès invalidité de la mutualité sociale agricole (ou équivalent) ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'équivalence par UTA.

Les salariés⁶

- ne sont pris en compte que lorsqu'ils bénéficient de contrats à durée indéterminée dont l'employeur peut être l'exploitation considérée ou un groupement d'employeur ;
- ne sont pris en compte que dans la limite d'un équivalent temps plein par chef d'exploitation (soit 0,8 UTA maximum par chef d'exploitation).

22.2. Correspondance entre activités

Pour tenir compte des besoins de main d'œuvre particuliers des productions spécialisées de maraîchage, il est tenu compte des équivalences suivantes :

	Polyculture élevage	Serres chauffées	Plein champ	Abris froids
Besoin en main d'œuvre pour dégager un revenu équivalent	1 (1 chef d'exploitation)	7 (1 chef d'exploitation + 6 salariés)	4 (1 chef d'exploitation + 3 salariés)	3 (1 chef d'exploitation + 2 salariés)
Equivalence en UTA	1	5,8	3,4	2,6

Le nombre d'unités de travailleurs agricoles pris en compte pour l'exploitation correspond à la somme de la main d'œuvre présente après application des plafonds et pondération des coefficients selon les règles ci-dessus mentionnées.

Des exemples de calculs sont présentés dans l'annexe N°2 (Exemple N°1)

23. Coefficient d'équivalence par UTA ou « coefficient PAD »

Il s'établit ainsi :

$$\frac{\text{Somme des coefficients de production par activité}}{\text{Nombre d'unités de travailleurs agricoles}}$$

Ce coefficient « PAD » servira de base comparative pour la définition des priorités de réaffectation des droits à produire, primes et paiements.

Des références complémentaires pour les productions non mentionnées dans les tableaux ci-dessus, sont susceptibles d'être ajoutées pour élargir à d'autres activités ces principes de calcul.

En l'absence de références pour une activité donnée, l'approche d'un « coefficient PAD » d'une exploitation pourra être effectuée sur la base d'un ratio entre le revenu mensuel disponible par UTA rapporté à la référence de deux SMIC.

Des exemples de calculs sont présentés dans l'annexe N°2 (Exemple N°2)

⁶ Ces mesures ne sont pas d'application pour ce qui concerne les activités de maraîchage compte tenu de leurs spécificités en matière d'emplois salariés

24. Modalités de redistribution laitière

24.1. Attributions laitières lors de l'installation

Avenant N°1 du

Article 6

Dans le cadre d'une installation soutenue par les aides nationales (dotation jeune agriculteur DJA), un exploitant pourra bénéficier d'une attribution laitière maximale de 120 000 litres sous réserve d'une disponibilité suffisante dans la réserve départementale.

Lorsque cette installation est réalisée avec le bénéfice des aides apportées par le Conseil général uniquement, l'attribution maximale correspond à 50% de ce qu'elle serait pour une installation aidée par la DJA.

Dans tous les cas, l'attribution complémentaire effectuée selon les plafonds ci-dessus évoqués, est limitée par le respect simultané des deux conditions suivantes :

- L'attribution ne peut excéder un volume de lait permettant d'atteindre un coefficient « PAD » de 1 à l'exploitation dans laquelle elle s'effectue,
- Dans le cas d'une installation sociétaire comportant deux associés ou davantage, le volume de lait apporté à l'exploitation par le projet d'installation (reprise du quota d'un associé sortant, apport de terres porteuses de références, dotation installation, et toutes autres situations susceptibles de modifier le quota de l'exploitation) ne peut dépasser 210 000 litres.

Les attributions effectuées dans le cadre de l'installation sont réalisées à titre conditionnel : toute modification apportée à la mise en place du projet d'installation dans un délai de trois ans (à compter de la date de mise à disposition du quota), qui si elle avait été connue et prise en compte lors de l'examen du projet, aurait réduit le complément de référence laitière apportée du fait d'un dépassement des seuils de redistribution ci-dessus évoqués, entraînera le retrait des volumes de lait concernés.

Sont ainsi tout particulièrement concernés, les reprises de foncier, les mises en société, ainsi que le départ d'un ou plusieurs salariés.

Des exemples de calculs d'attribution sont présentés dans l'annexe N°2 (Exemple N°3)

24.2. Consolidation laitière à titre gratuit

La consolidation laitière à titre gratuit est effectuée à partir des volumes disponibles au sein de la réserve départementale et dans le respect des réglementations européennes et nationales en vigueur susceptibles de limiter le champ des bénéficiaires.

Selon le coefficient PAD des exploitations, les principes suivants sont retenus :

coefficient « PAD » < 0,6	attribution de 15 000 litres
$0,6 \leq$ coefficient « PAD » < 0,8	attribution de 10 000 litres
$0,8 \leq$ coefficient « PAD » < 1	attribution de 5 000 litres

Le volume disponible dans la réserve départementale étant un facteur limitant de la consolidation, les litrages effectivement distribués par tranche de coefficient « PAD » sont susceptibles d'ajustements annuels. Leur détermination sera réalisée après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

La consolidation est effectuée par ordre croissant de coefficient « PAD » et jusqu'à épuisement du volume disponible consacré à cette opération. Dans ces conditions, il est entendu qu'une exploitation dont le coefficient « PAD » est inférieur à 1 n'est pas obligatoirement attributaire de lait.

24.3. Transferts spécifiques de quotas sans terre

Cette procédure particulière fait l'objet d'un arrêté complémentaire annuel en précisant les conditions d'accès ainsi que les volumes disponibles à l'achat.

24.4. Retour des prélèvements

Les prélèvements sont effectués dans le respect de la réglementation nationale en vigueur. Après prélèvement au profit de la réserve départementale, le retour de ces prélèvements au bénéfice des exploitants concernés sera réalisé dans le respect des règles suivantes :

- Suite à un départ d'associés d'une forme sociétaire

Lors d'un départ d'associé(s) non remplacé(s), les prélèvements sont restitués au profit de la société dans la limite d'un coefficient « PAD » de 1.

Lors du départ d'associé(s) remplacé(s) par un nombre équivalent de salarié(s) en contrat à durée indéterminée, le retour des prélèvements est effectué dans la limite d'un coefficient « PAD » de 1 intégrant pour le calcul le(s) salarié(s) concerné(s). Les salariés sont alors pris en compte conformément au paragraphe 22.1 du présent arrêté (0,8 UTA pour un temps complet) sans appliquer le plafond de 1 salarié par chef d'exploitation.

L'exploitant ou la société dispose d'un délai de 12 mois pour effectuer cette embauche à compter du départ de(s) associé(s) faute de quoi le bénéfice de cette mesure est supprimé.

Le déplaçonnement du nombre de salariés par chef d'exploitation est cependant limité au retour des prélèvements fonciers liés aux mouvements d'associés. Pour ce qui concerne les demandes de références de production, de droits à primes et paiements, l'accès au foncier ainsi que les autres dispositifs de gestion susceptibles de faire appel à ce coefficient, la règle de 1 salarié pris en compte par chef d'exploitation reste en vigueur.

Un exemple de calcul est présenté dans l'annexe N°2 (Exemple N°4)

- Suite à une reprise partielle d'exploitation dans le cadre d'une installation (avec les aides nationales ou celles du Conseil général)

Lors d'une reprise partielle d'exploitation (exploitation démantelée), le retour des prélèvements pour démantèlement est effectué au bénéfice du jeune installé sans limite de coefficient « PAD ».

- Suite à une reprise de foncier (agrandissement)

Le retour des prélèvements pour agrandissement sera décidé annuellement après consultation de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Il concernera les dossiers de transferts déposés complets à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture entre le 16 décembre de l'année N et le 15 décembre de l'année N+1 pour la campagne laitière du 1^{er} avril N+1 au 31 mars N+2.

Dans le cas où ce retour est mis en place pour une année considérée, le bénéfice en sera limité aux seules exploitations ayant un nombre d'UTA inférieur ou égal à 2 et dans la limite d'un coefficient « PAD » de 1.

24.5. Ré-affectation laitière

Pour permettre le maintien du quota des exploitations perdant du foncier porteur de références laitières au profit d'un usage non agricole, ou afin de faciliter l'échange de parcelles entre une exploitation laitière et une exploitation non laitière. Le retour des références laitières attachées aux surfaces perdues ou échangées sera effectué dans la limite d'une concentration laitière de 10 000 litres par ha sur les surfaces exploitées après reprise (échange) et cela quelque soit le coefficient « PAD » des exploitations concernées.

Lorsque le plafond de 10 000 litres par hectare est dépassé, la commission départementale d'orientation de l'agriculture est préalablement consultée pour avis.

25. Modalité de redistribution des PMTVA : priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à titre définitif issus de la réserve

Avenant N°1 du

Article 3

Les priorités d'attribution de droits à prime à titre définitif secteur vaches allaitantes issus de la réserve sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les modalités et l'ordre établis ci-après. Ces attributions s'entendent par campagne PMTVA, allant du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n.

Le maintien de ces attributions de droits définitifs est subordonné (sauf J.A installés à titre secondaire) à la poursuite durant les 3 années suivantes d'une activité d'exploitant agricole à titre principal (bénéficiaire de l'assurance maladie des exploitants agricoles et cotisants à l'assurance vieillesse individuelle agricole). Cet engagement cesse au départ de l'exploitant pour cause de retraite, de pré-retraite. Les attributaires de droits définitifs ne peuvent solliciter le bénéfice de la bourse d'échange lait-viande pendant les 3 années qui suivent leur attribution.

Priorité 1 – Les transferts partiels : les repreneurs d'une partie d'une exploitation, avant le 1^{er} janvier de l'année civile en cours, dont le cédant offre ses droits à la réserve départementale, s'ils détiennent au moins 1 droit à prime vache allaitante à titre définitif, sont attributaires de 80 % des droits transférés à la réserve au prorata des surfaces de l'exploitation reprise. Ces bénéficiaires sont attributaires de droits contre compensation.

Dans le cas où, une année donnée, le solde de la réserve ne permettrait pas de satisfaire les jeunes agriculteurs qui s'installent avec la D.J.A. selon les modalités des priorités 2 et 3 énoncées ci-dessous, les modalités de redistribution des droits au titre des transferts partiels seront ajustées.

Pour les priorités d'attribution 2 à 8, les règles et plafonds suivants sont appliqués :

- Le coefficient P.A.D de l'exploitation ne peut être supérieur à 1 après attribution. Les modalités de calcul de ce coefficient sont celles décrites au paragraphe 21 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 sus-visé, excepté concernant les moyens de production correspondant à l'activité « vaches allaitantes » qui sont évalués sur la base du nombre de droits à primes (PMTVA) détenus et non le nombre de vaches (primées ou non).
- **Le jeune agriculteur** ne peut disposer de plus de 80 droits après attribution. Les quotas laitiers détenus par l'attributaire sont intégrés dans le calcul de ce plafond sur la base d'une équivalence de 210 000 litres pour 80 droits.
- **Une installation effectuée dans une forme sociétaire (hors GAEC) comprenant deux exploitants ou davantage avant l'entrée du jeune agriculteur, n'ouvre pas droit à l'attribution de PMTVA.**
- Pour les installations bénéficiant d'une dotation mixte (quotas laitiers et droits PMTVA) une dotation équivalente à la dotation en quotas laitiers est calculée sur la base de 120 000 litres pour 55 droits. Dans ce cas, l'attribution de droits PMTVA est conditionnée à la détention préalable d'au moins un droit sur l'exploitation et d'au moins 20 droits PMTVA sur l'exploitation après attribution.

Pour les jeunes agriculteurs, les données utilisées pour ces calculs sont celles figurant dans leur P.D.E (plan de développement d'exploitation).

Au sein d'une même priorité, le classement des attributaires se fait par coefficient PAD croissant (calculé selon les modalités décrites ci-dessus).

Priorité 2 – Les jeunes agriculteurs effectivement installés sur la campagne précédente ayant été satisfaits en droits à prime à titre temporaire la campagne précédente sont attributaires de droits définitifs à hauteur des droits temporaires précédemment attribués.

Priorité 3 – Les jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur, dont le P.D.E a fait l'objet d'un avis favorable ou conditionnel et dont l'installation est prévue avant le 15 mai de l'année, sont attributaires de 55 droits définitifs au plus.

Pour les jeunes agriculteurs attributaires de la dotation jeune agriculteur mais installés à titre secondaire, l'attribution est réduite à 50 % de l'attribution maximale énoncée ci-dessus.

Priorité 4 – Pour les jeunes agriculteurs éligibles aux aides du conseil général dont le dossier a été validé en commission permanente du conseil général et dont l'installation est prévue avant le 15 mai de l'année, l'attribution de droits définitifs correspond à 50 % de ce qu'elle serait pour une installation identique avec le bénéfice de la D.J.A.

Priorité 5 – Les jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur et dont le P.D.E. a été transmis à la D.D.E.A. ou déposé à l'O.D.A.S.E.A., avant le 1er février, et dont l'installation est prévue avant le 15 mai de l'année, sont attributaires de 55 droits définitifs au plus.

Pour les jeunes agriculteurs attributaires de la dotation jeune agriculteur mais installés à titre secondaire, l'attribution est réduite à 50 % de l'attribution maximale énoncée ci-dessus.

Priorité 6 – Pour les producteurs jeunes agriculteurs éligibles aux aides du conseil général dont le dossier a été validé en commission technique du conseil général et dont l'étude économique a été réalisée, en attente de passer en commission permanente, et dont l'installation est prévue avant le 15 mai de l'année, l'attribution de droits définitifs calculée correspond à 50 % de ce qu'elle serait pour une installation identique avec le bénéfice de la D.J.A.

Priorité 7 – Pour les jeunes agriculteurs, installés avec la dotation jeune agriculteur en 2ème et 3ème année d'installation, l'attribution est limitée à 5 droits.

Priorité 8 – Au titre de la consolidation, les attributions seront réalisées selon l'ordre de priorité suivant et dans la limite de 5 droits par demandeur :

1. les demandeurs titulaires de 20 droits définitifs et plus et ayant un coefficient P.A.D. compris entre 0,30 et 1,
2. les demandeurs titulaires de 20 droits définitifs et plus et ayant un coefficient P.A.D. inférieur à 0,30,
3. les demandeurs titulaires de moins de 20 droits définitifs et ayant un coefficient P.A.D. compris entre 0,30 et 1,
4. les demandeurs titulaires de moins de 20 droits définitifs et ayant un coefficient P.A.D. inférieur à 0,30.

26. Modalités de redistribution des PMTVA : priorités fixées pour l'attribution des droits à prime à titre temporaire issus de la réserve

Avenant N°1 du
Article 4

Les priorités d'attribution de droits à prime à titre temporaire secteur vaches allaitantes issus de la réserve sont fixées selon les modalités et l'ordre établis ci-après.

Au sein d'une même priorité, le classement des attributaires se fait par coefficient PAD croissant (calculé selon les modalités décrites à l'article 2).

Priorité 1 – Les jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur et dont le P.D.E. était au stade « audit » à l'O.D.A.S.E.A., le 1er février et dont l'installation est prévue avant le 15 mai de l'année, sont attributaires de droits temporaires dans la limite de 55 droits et du respect simultané des plafonds mentionnés dans l'article 2.

Priorité 2 – Pour les jeunes agriculteurs éligibles aux aides du conseil général dont le dossier a été validé en commission technique du conseil général mais l'étude économique n'était pas réalisée et en attente de passer en commission permanente le 1er février, dont l'installation est prévue avant le 15 mai, l'attribution de droits temporaires calculée correspond à 50 % de ce qu'elle serait pour une installation identique avec le bénéfice de la D.J.A.

Priorité 3 – Au titre de la consolidation, tous les autres exploitants à titre principal (ainsi que les jeunes agriculteurs, ayant bénéficié de la dotation jeune agriculteur, et se situant en 2ème et 3ème année d'installation), qui ont réalisé une demande de droits à prime à titre définitif pour la campagne en cours pour laquelle ils n'ont pu être satisfaits par manque de droits définitifs dans la réserve départementale, sont attributaires de 5 droits temporaires au maximum, selon l'ordre de priorité suivant :

1. les demandeurs titulaires d'au moins 20 droits définitifs par exploitation et ayant un coefficient d'équivalence inférieur à 1,
2. les demandeurs titulaires de moins de 20 droits définitifs par exploitation et ayant un coefficient d'équivalence inférieur à 1.

27. Modalités de redistribution des droits à prime à titre définitif secteur ovins issus de la réserve

Avenant N°1 du
Article 5

Les priorités d'attribution de droits à prime à titre définitif secteur ovins issus de la réserve entre les catégories de producteurs du département sont, en application des dispositions inscrites à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2007 susvisé, fixées selon les modalités et l'ordre établis ci-après.

Priorité 1 – Les jeunes agriculteurs éligibles à la dotation jeune agriculteur ou aux aides du conseil général et effectivement installés avant le 1^{er} janvier de l'année.

Priorité 2 – Au titre de la consolidation, en satisfaisant les demandes selon l'ordre de priorité suivant :

1. exploitants à titre principal ;
2. exploitants à titre secondaire ;

3. exploitants bénéficiaires de la retraite agricole et mettant en valeur au maximum 1/5 de la surface minimum d'installation du département (20 Ha), soit au maximum 4 Ha ;

Les exploitants à titre principal seront prioritairement attributaires de droits sans compensation et les deux autres catégories précitées seront exclusivement attributaires de droits contre compensation.

Article 3 – Le projet agricole départemental entre en vigueur :

- Le 1^{er} janvier 2009 pour l'ensemble des actions à l'exception des cas suivants :
- Le 2 janvier 2009 pour les attributions laitières des jeunes agriculteurs (JA) installés à partir de cette date et dont le plan de développement d'entreprise (PDE) validé en CDOA fait expressément référence à une date d'installation postérieure au 1^{er} janvier 2009. (Pour les installations validées par les CDOA de 2008 et dont le PDE fait état d'une installation au 1^{er} janvier 2009, ce nouveau PAD n'est pas d'application),
- le 1^{er} avril 2009 pour les attributions laitières (hors JA) et pour les achats de quotas (TSST) pour lesquels les attributions correspondantes seront effectives le 1^{er} avril 2010.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ainsi que le directeur régional de l'agriculture et de la forêt de la région Pays-de-la-Loire , directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 30 décembre 2008

Signé le Préfet

Annexe N°1

Equivalences entre productions (activités) pour un revenu dégagé proche de deux SMIC

Elles sont établies par nature de production (activité) sur la base d'un revenu dégagé proche de 2 000 € mensuel (2 SMIC)

Production (activité)		Unités	Chef d'exploitation individuel	2 Chef d'exploitation	3 Chef d'exploitation
Lait		Litres	1,2 x 210 000 252 000 litres	2 x 210 000 420 000 litres	3 x 210 000 630 000 litres
Porc	Naisseur engraisseur	Truies	1,2 x 125 150	2 x 125 250	3 x 125 375
	Naisseur	Truies	1,2 x 208 250	2 x 208 416	3 x 208 624
	Engraisseur	Places	1,2 x 1 250 1 500	2 x 1 250 2 500	3 x 1 250 3 750
Viande bovine	V. de boucherie	Places	1,2 x 500 600	2 x 500 1 000	3 x 500 1 500
	Vaches allaitantes	Nombre Primées ou non	1,2 x 100 120	2 x 100 200	3 x 100 300
	Animaux à l'engrais ⁷	Nombre	1,2 x 200 240	2 x 200 400	3 x 200 600
Surfaces SCOP		Ha	1,2 x 175 210	2 x 175 350	3 x 175 525
Volailles	Poules pondeuses	Places	1,2 x 33 300 39 960	2 x 33 300 66 600	3 x 33 300 99 900
	Label	M ²	1,2 x 2 700 3 240	2 x 2 700 5 400	3 x 2 700 8 100
	PAG	Nombre canards produits/an	1,2 x 35 000 42 000	2 x 35 000 70 000	3 x 35 000 105 000
	Gavage	Nombre de canards / lot	1,2 x 720 864	2 x 720 1 440	3 x 720 2 160
	standard	M ²	1,2 x 2 700 3 240	2 x 2 700 5 400	3 x 2 700 8 100
Brebis		Nombre primées ou non	1,2 x 660 792	2 x 660 1 320	3 x 660 1 980
Caprins		Nombre primés ou non	1,2 x 300 360	2 x 300 600	3 x 300 900
Lapins	Cages mères	nombre	1,2 x 710 852	2 x 710 1 420	3 x 710 2 130
Vignes		ha	1,2 x 13,33 16,0	2 x 13,33 26,7	3 x 13,33 40,0
Maraîchage	Serres chauffées	ha	1,2 x 1,13 ha 1,356 ha	2 x 1,13 ha 2,260 ha	3 x 1,13 ha 3,390 ha
	Plein champ	ha	1,2 x 4,87 ha 5,844 ha	2 x 4,87 ha 9,740 ha	3 x 4,87 ha 14,610 ha
	Abris froids	ha	1,2 x 3,85 ha 4,620 ha	2 x 3,85 ha 7,700 ha	3 x 3,85 ha 11,550 ha

Pour un nombre de chefs d'exploitations supérieur à 3, les équivalences sont établies en prenant en compte le paragraphe 22.1 du présent arrêté.

...

⁷ Animaux à l'engraissement non issus de l'exploitation

Annexe N°2

Exemple N°1 :

Calcul du nombre d'unités de travailleurs agricoles de l'exploitation « UTA »

<i>Une exploitation, 1 exploitant, 1 conjointe collaboratrice, 2 salariés à temps complet</i>		<i>Une exploitation, 2 exploitants dont 1 exerçant 40% de son activité à l'extérieur (60% sur l'exploitation), 3 salariés (1 à temps complet, 1 à mi-temps, 1 à 70% d'un équivalent ETP annuel via un groupement d'employeur)</i>	
	<i>Nombre d'UTA</i>		<i>Nombre d'UTA</i>
<i>1 chef d'exploitation</i>	<i>1</i>	<i>1 chef d'exploitation</i>	<i>1</i>
<i>1 conjointe coll.</i>	<i>0,6</i>	<i>1 chef d'exploitation</i>	<i>0,6 (1x60%)</i>
<i>1^{er} salarié</i>	<i>0,8</i>	<i>1^{er} salarié</i>	<i>0,8</i>
<i>2^{ème} salarié</i>	<i>0 (plafond de 0,8 UTA par chef d'exploitation atteint)</i>	<i>2^{ème} salarié</i>	<i>0,4 (0,8x50%)</i>
		<i>3^{ème} salarié</i>	<i>0,4 (0,8x70% = 0,56 plafonné à 0,4 pour ne pas dépasser 0,8 UTA par chef d'exploitation)</i>
<i>TOTAL</i>	<i>2,4</i>	<i>TOTAL</i>	<i>3,2</i>

Annexe N°2

Exemple N°2 :

Calcul du coefficient d'équivalence par « UTA » ou coefficient « PAD »

Type d'exploitation	Exploitant unique à temps complet sur l'exploitation	EARL (couple) 1 associé exploitant temps complet 1 conjoint collaborateur	GAEC 3 associés exploitants 2 salariés temps complet	Société civile laitière regroupant 6 associés temps complet Dans un GAEC (lait uniquement) 3 associés et une EARL (activité Lait + porc) 3 associés
Moyens de production	150 000 litres de lait 30 vaches allaitantes 50 hectares de scop	250 000 litres de lait 40 hectares de scop	400 000 litres de lait Volailles label 2 800 m ² Volailles standard 5 000 m ² 80 ha de scop	1 000 000 litres de lait, 200 ha de scop (dont 167 attachés à la SCL) Hors SCL, Atelier porcs naisseur engraisseur 100 truies
Coefficient de production Lait	$150\,000 / (210\,000 \times 1,2)$ 0,595	$250\,000 / 210\,000$ 1,190	$400\,000 / 210\,000$ 1,905	$1\,000\,000 / 210\,000$ 4,761
Coefficient de production Vaches allaitantes	$30 / (100 \times 1,2)$ 0,25	/	/	/
Coefficient de production scop	$(50 - 17) / (175 \times 1,2)$ 0,157	$(40 - 17) / 175$ 0,131	$(80 - 17) / 175$ 0,360	$(200 - 17) / 175$ 1,046
Coefficient de production volailles label	/	/	$1\,600 / 2\,700$ 0,593	/
Coefficient de production volailles standard	/	/	$5\,000 / 2\,700$ 1,852	/
Coefficient de production Porcs	/	/	/	$100 / 125$ 0,8
Coefficient de production serres chauffées	/	/	/	/
Coefficient de production plein champ	/	/	/	/
Coefficient de production abri froid	/	/	/	/
Somme des coefficients de production	1,002	1,321	4,350	6,407
Nombre d'UTA	1	$1 + 0,6$ 1,6	$(3 \times 1) + (2 \times 0,8)$ 4,6	$(5 \times 1) + (1 \times 0,9)$ 5,9
Coefficient PAD	$1,002 / 1$ 1,002 Arrondi à 1,00	$1,321 / 1,6$ 0,826 Arrondi à 0,83	$4,350 / 4,6$ 0,946 Arrondi à 0,95	$6,407 / 5,9$ 1,119 Arrondi à 1,12

Annexe N°2

Exemples N°3 :

Attributions laitières lors de l'installation

	Référence initiale	Attribution par la réserve départementale
JA (Bénéficiaire de la DJA) reprenant une exploitation individuelle	Reprise de 140 000 litres	Attribution de 112 000 litres (coefficient « PAD » de 1 de l'exploitation atteint)
JA reprenant une exploitation individuelle	Reprise de 198 000 litres	Attribution de 54 000 litres (jusqu'à un coefficient d'exploitation de 1)
Installation d'un JA (Bénéficiaire de la DJA) sans foncier dans un GAEC à 2 associés	Référence du GAEC de 400 000 litres	Attribution de 120 000 litres, (plafond d'attribution atteint)
Installation d'un JA (Bénéficiaire de la DJA) sans foncier dans un GAEC à 2	Référence du GAEC de 600 000 litres	Attribution de 30 000 litres, (coefficient « PAD » de 1 du GAEC atteint)

Exemple N°4 :

Prise en compte des salariés lors du retour des prélèvements

Situation initiale, un GAEC à trois associés soit 3 UTA.

Après le départ de deux associés, l'exploitant individuel embauche deux salariés en contrats à durée indéterminée.

Retour des prélèvements dans la limite d'un coefficient « PAD » de 1 en prenant en compte un nombre d'UTA de 2,6 (1 + 0,8 + 0,8).

Pour tous les autres dispositifs, calcul du coefficient « PAD » en prenant en compte un nombre d'UTA de 1,8 (1 + 0,8 + 0).

Exemples N°5 :

Attributions de PMTVA lors de l'installation

	Référence initiale	Attribution par la réserve départementale
JA (Bénéficiaire de la DJA) reprenant une exploitation individuelle	Reprise de 50 PMTVA	Attribution de 30 PMTVA (plafond de 80 droits maxi atteint)
JA reprenant une exploitation individuelle	Reprise de 20 PMTVA	Attribution de 55 PMTVA (plafond de 55 droits attribués atteint)
Installation d'un JA (Bénéficiaire de la DJA) sans foncier dans un GAEC à 2 associés	Référence du GAEC de 80 PMTVA	Attribution de 55 PMTVA (plafond de 55 droits attribués atteint) Référence du GAEC après attribution : 135 droits.

Annexe N°3

PROJET AGRICOLE DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

2009-2013

POUR UNE AGRICULTURE VIABLE, VIVABLE ET DURABLE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE :

ENJEUX POUR L'AGRICULTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE POUR LES ANNEES 2009-2013

- 1.1. Les grandes évolutions depuis 2005
- 1.2. Les enjeux pour les années 2009-2013
- 1.3. Les impacts de l'économie internationale sur notre agriculture départementale
- 1.4. Les attentes des agriculteurs et les enjeux internes à la profession
- 1.5. Les attentes de la société

DEUXIEME PARTIE :

AMBITIONS ET OBJECTIFS STRATEGIQUES POUR L'AGRICULTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- 2.1. Les ambitions pour un projet agricole départemental
- 2.2. Les objectifs stratégiques pour l'agriculture départementale

TROISIEME PARTIE :

LES ACTIONS

- 3.1. Hommes et emplois
 - 3.1.1. Installer et conforter
 - 3.1.2. Ressources humaines
- 3.2. Economie et marchés
 - 3.2.1. Marchés et consommation
 - 3.2.2. Revenu, moyens de production, foncier
- 3.3. Environnement et territoires
 - 3.3.1. Gestion des paysages et des milieux naturels
 - 3.3.2. Territoires

CONCLUSION

ANNEXES :

- **GRILLE D'EQUIVALENCE ENTRE PRODUCTIONS.**
- **MODALITES DE PRISES EN COMPTE DES ACTIFS.**
- **MODALITES DE CALCUL DU COEFFICIENT D'EQUIVALENCE PAD.**
- **MODALITES DE REDISTRIBUTION LAITIERE.**
- **MODALITES DE REDISTRIBUTION DES PMTVA.**

Annexe N°3

INTRODUCTION

« Le projet, élaboré par le représentant de l'Etat dans le département, ... détermine les priorités de la politique d'orientation des productions et d'aménagement des structures d'exploitation au niveau départemental » : tels sont les termes qu'emploie l'article R.313-1 du code rural pour qualifier le projet agricole départemental (P.A.D).

Le premier projet de ce type, pour la Loire-Atlantique, a été approuvé en 1996, revu en 2002 et 2005. Depuis l'entrée en vigueur de ce projet agricole départemental, le contexte général de l'agriculture a poursuivi son évolution rapide. La mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune décidée en juin 2003 avec les accords de Luxembourg, l'introduction en 2005 de la conditionnalité des aides puis en 2006 du découplage des aides et la création des droits à paiement unique, la poursuite du démantèlement des régimes d'intervention sur les marchés et en corollaire la poursuite de la baisse des prix agricoles, obligent les agriculteurs à continuer les efforts d'adaptation de leurs exploitations.

C'est dans ce contexte que la profession agricole a engagé à l'hiver 2007, suite aux élections Chambre d'agriculture, une réflexion sur la révision du projet agricole départemental. Après une évaluation du précédent projet, une concertation des agriculteurs au plan local, la consultation des organisations professionnelles représentées en CDOA, le présent document est soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture dans sa session du 17 novembre 2008. Il fera l'objet d'un vote en CDOA en décembre 2008 ; l'objectif étant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du P.A.D au 1^{er} janvier 2009.

Annexe N°3

**PREMIERE PARTIE :
ENJEUX POUR L'AGRICULTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
POUR LES ANNEES 2009-2013**

1.1. Les grandes évolutions depuis 2005

Il est important de souligner les grandes évolutions (mondiales, européennes, nationales, départementales...) qui ont vu le jour ces trois dernières années. Elles vont impacter directement ou indirectement l'agriculture départementale. Parmi celles-ci, ont été relevés :

- l'abandon progressif des mécanismes de soutien des marchés ;
- le découplage des aides de la politique agricole commune (PAC) et la mise en place des droits à paiement unique (DPU) ;
- la mise en application des règles de conditionnalité des aides de la PAC ;
- la baisse tendancielle du prix du lait ; de l'ensemble des viandes ; des prix des céréales avec une volatilité de plus en plus forte des marchés agricoles ;
- le renchérissement de l'énergie ; des intrants et plus généralement de l'ensemble des coûts de production
- l'évolution de la consommation des ménages vers plus de produits « premier prix », avec le développement des « hard discount » ;
- l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) et des schémas de cohérence territoriale (SCOT) ;
- l'accélération de l'urbanisation et l'arrivée de grands projets consommateurs d'espaces agricoles ;
- la mise en place du nouveau programme de maîtrise des pollutions d'origine agricoles (PMPOA2) ;
- le début de la diminution du nombre de départs en retraite avec la fin du « papy-boum » qui aura lieu aux alentours de 2010, et l'anticipation actuelle des départs en retraite ;
- la mise en oeuvre progressive de la directive cadre sur l'eau, du 4^{ème} programme de directive nitrate, du SDAGE Loire Bretagne et des SAGE ;
- le développement des bioénergies, biocarburants et autres énergies renouvelables.

1.2. Les enjeux pour les années 2009 – 2013

Les différentes analyses réalisées sur l'agriculture du département ont mis en évidence les enjeux principaux suivants :

- le besoin d'un revenu assurant le maintien d'un maximum d'agriculteurs ;
- l'amélioration des conditions de travail et de la qualité de vie, notamment en exploitation d'élevage, production dominante dans notre département ;
- le renforcement de l'organisation des producteurs et des outils agroalimentaires pour un positionnement sur des marchés à meilleure valeur ajoutée et pour un meilleur rapport de force face aux réseaux de distribution
- la poursuite de l'engagement dans les démarches qualité pour répondre aux demandes des marchés ;
- une présence forte des producteurs au sein des filières ;
- une veille et une prise en compte des évolutions des comportements de consommation ;
- le partage des différents enjeux du devenir de l'agriculture avec l'ensemble des composantes de notre société ;
- un positionnement affirmé de la profession agricole sur les problématiques de développement et d'aménagement des territoires,
- l'accès au foncier bâti et non bâti, pour favoriser l'installation, la confortation et la transmission d'outils adaptés ;
- le devenir de l'élevage départemental et de ses conséquences économiques et territoriales (emplois, paysage...)

Annexe N°3

- la restructuration des exploitations (regroupement, amélioration du parcellaire, confortation...);
- la mise aux normes effective des exploitations ayant déposé leur DEXEL ;
- la maîtrise des charges d'exploitation (charges de structure et charges opérationnelles) ;
- la maîtrise des coûts énergétiques et la production d'énergie ;
- la préservation d'un bon état environnemental des territoires ruraux
- la prise en considération des notions relatives au développement durable issues du Grenelle de l'environnement
- l'excellence sanitaire et la capacité à savoir faire face rapidement aux crises ;
- la transmission des outils de production ;
- la formation des actifs agricoles comme moyen d'accompagner les projets professionnels, y compris les réorientations ;
- le renouvellement de la main d'oeuvre et la satisfaction de besoins nouveaux en salariat ;
- la gestion de nouvelles relations humaines au sein des exploitations ;
- l'attractivité des métiers liés à l'agriculture ;
- le maintien de la diversité des productions départementales.

1.3. Les impacts de l'économie internationale sur l'agriculture départementale

Ils se concrétisent principalement par trois composantes :

1. l'évolution de la consommation alimentaire est aujourd'hui beaucoup plus complexe, plus segmentée, plus éphémère. Cette situation fonde les politiques de la grande distribution qui se concentre de plus en plus et prend de ce fait un pouvoir accru dans les filières agroalimentaires ;

2. l'économie internationale qui se profile se traduit par une concurrence accrue sur les marchés (européen, pays tiers). L'enjeu principal est d'assurer la compétitivité de l'agriculture départementale dans ce contexte de plus en plus ouvert ;

3. la politique agricole commune donnera progressivement plus d'importance au deuxième pilier (développement rural, traçabilité, qualité). Les négociations de l'OMC conduisent l'Union Européenne à ouvrir ses marchés, et l'élargissement apporte des limites au financement disponible pour les différents soutiens internes à l'agriculture. L'enjeu principal sera ici de tirer au mieux parti de cette politique tout en renforçant la compétitivité de l'agriculture départementale face à la concurrence internationale. Les scénarii établis en 2001 pour les périodes 2002-2007 / 2007-2015 indiquaient, pour résumer, que la première période devait se traduire par une adaptation forte de notre agriculture aux nouvelles réalités et à une économie encore plus ouverte à laquelle elle sera confrontée à partir de 2008-2010 environ. La préparation à des réalités économiques plus dures se poursuivra sur la période 2010-2013 avec l'application de nouvelles dispositions résultant du bilan de santé de la PAC qui auront entre autres objectifs de préparer l'agriculture européenne à affronter les enjeux de la décennie suivante.

1.4. Les attentes des agriculteurs et les enjeux internes à la profession

Les attentes des agriculteurs comportent, bien entendu, plusieurs points, mais les priorités les plus souvent énoncées sont :

Annexe N°3

➤ une qualité de vie, un revenu à parité avec les autres catégories sociales, une pérennité des exploitations dans leur territoire, une professionnalisation du métier. Ces éléments feront des métiers de l'agriculture des métiers attractifs ;

➤ une meilleure valorisation des productions agricoles

➤ une meilleure organisation des exploitations dans l'objectif d'optimiser le temps de travail, de préserver des temps libres et de permettre la concrétisation de projets de vie;

➤ une meilleure maîtrise de systèmes de production via une actualisation régulière des compétences, un renouvellement régulier des outils et des techniques permettant de rester compétitif

➤ une attente en terme de simplification administrative et de valorisation des enregistrements effectués sur les exploitations. Il s'agit de pouvoir valoriser les données des exploitations pour l'ensemble des démarches qualité et des procédures administratives, en évitant toute redondance par un meilleur échange d'informations entre les partenaires des agriculteurs.

➤ une aspiration à prétendre à de nouveaux droits à produire dans un cadre équitable, du fait de l'évolution du contexte économique et réglementaire et ce dans un environnement foncier protégé et lisible.

Dans un département où les contraintes d'urbanisation et celles liées à la mise en place de nouvelles réglementations environnementales risquent de remettre en cause le devenir d'un certain nombre d'exploitations, l'enjeu essentiel est de partager, au sein de la profession et dans les territoires, un projet permettant d'assurer un revenu décent pour les agriculteurs et un avenir pour l'agriculture départementale.

1.5. Les attentes de la société

Les attentes de la société vis-à-vis de l'agriculture et des agriculteurs sont multiples et quelquefois contradictoires.

La demande d'environnement ne peut trouver sa réponse, dans un contexte économique contraignant, qu'en s'insérant avec réalisme dans la pratique des exploitations agricoles. La prise en compte de l'agronomie est la principale réponse à cette demande de la société. Il est vraisemblable que dans les années futures, la demande d'une production non alimentaire (biocarburants, méthanisation, bois énergie...) va également augmenter.

L'exigence d'une alimentation saine et de qualité est évidemment une autre attente forte de la société. La prévention et la gestion des crises sanitaires restent des enjeux primordiaux afin de maintenir des relations de confiance entre les consommateurs et l'agriculture.

Au niveau des territoires enfin, le département de Loire-Atlantique est en évolution constante, avec l'augmentation rapide de la population et la densification des communes rurales, qui conduit à la modification des pouvoirs au plan local. Les enjeux pour l'agriculture sont la préservation des espaces agricoles, qui ne doivent pas être considérés seulement comme des réserves de terres vouées à l'urbanisation, et la conciliation des activités agricoles avec ces nouveaux habitants.

Annexe N°3

**DEUXIEME PARTIE :
AMBITIONS ET OBJECTIFS STRATEGIQUES
POUR L'AGRICULTURE DE LOIRE ATLANTIQUE**

2.1. Les ambitions pour un projet agricole départemental

Pour que l'agriculture de Loire-Atlantique ait un avenir partagé et reconnu, il est indispensable d'affirmer plusieurs ambitions :

- développer une agriculture permettant à ses actifs de disposer d'un niveau de revenu comparable aux autres catégories socioprofessionnelles, des conditions de vie et de travail satisfaisantes, offrant des métiers attractifs, capables de renouveler et de développer de nouvelles compétences ;
- développer une agriculture bien positionnée sur ses marchés obtenant par la vente de ses produits, valeur ajoutée et revenu, lui permettant de s'assurer une durabilité économique, sociale et environnementale ;
- développer une agriculture avec des actifs compétents, responsables, maîtrisant leur devenir sur leur territoire ; capable de promouvoir ses hommes et ouverte aux évolutions sociales, économiques et environnementales.
- développer une agriculture qui contribue activement par ses activités directes et indirectes à l'équilibre de l'emploi et des activités sur l'ensemble du territoire départemental : l'agriculture, l'agroalimentaire et les activités induites représentent au moins 30 000 emplois en Loire-Atlantique ;
- avoir des agriculteurs et des agricultrices entrepreneurs, partenaires des entreprises et des organisations économiques des filières agroalimentaires, des propriétaires bailleurs et de l'ensemble des acteurs des territoires

2.2. Les objectifs stratégiques pour l'agriculture départementale

La priorité doit être donnée aux actions qui répondent **simultanément** aux préoccupations économiques, sociales et environnementales. Dans ce cadre, et pour traduire ces ambitions dans les faits, neuf objectifs stratégiques pour l'agriculture départementale sont définis :

- assurer, par une agriculture compétitive et rentable, un revenu, une qualité de vie et de travail aux agriculteurs, aux agricultrices, leurs conjoints et leurs collaborateurs salariés, (afin de maintenir et développer l'attractivité des métiers de l'agriculture et communiquer sur la qualité de vie qu'ils offrent),
- favoriser l'avenir des activités et de l'emploi, par un équilibre entre un renouvellement des chefs d'exploitation par l'installation et la consolidation des exploitations,
- favoriser les statuts professionnels procurant une réelle reconnaissance du métier et assurant une couverture sociale, une assurance vieillesse digne,
- préserver les parts de marché et améliorer la valorisation des produits, en assurant un positionnement optimal sur les différents créneaux (alimentaires dont filières courtes, non alimentaires, services),
- doter l'agriculture départementale d'une politique de ressources humaines permettant une forte attractivité des métiers et des organisations efficaces des exploitations,
- faire des agriculteurs des acteurs-clés du développement territorial, partenaires des décideurs locaux ;

Annexe N°3

- maintenir une agriculture qui assure le façonnement des paysages et le renouvellement des ressources naturelles ;
- poursuivre et amplifier une politique de communication régulière avec les citoyens, les consommateurs, les décideurs, tant au niveau local qu'au plan départemental ;
- favoriser la réorganisation foncière par le regroupement parcellaire à proximité des sièges d'exploitation.

Annexe N°3

TROISIEME PARTIE : LES ACTIONS

3.1. Hommes et emplois

3.1.1. Installer et conforter

Assurer le renouvellement des chefs d'exploitation :

- renforcer une politique d'installation et de transmission permettant un renouvellement optimal des chefs d'exploitation en :
 - maintenant et améliorant le dispositif à l'installation avec les aides nationales et les aides départementales
 - poursuivant le dispositif de stage de parrainage
 - assurant une promotion permanente du répertoire départ installation, du point info installation et du point info cessation transmission
 - maintenant le dispositif de repérage des exploitants de plus de 50 ans
 - mettant en place des mesures incitatives en faveur des cédants pour transmettre à un jeune qui s'installe ;
 - incitant à préparer l'entrée en société (GAEC ou autres) / au départ volontaire ou en retraite d'un des associés ou des parents ;
- poursuivant les politiques d'accompagnement des installations non aidées.

Mettre en place des structures viables et vivables qui permettent d'envisager sereinement l'avenir :

- par l'application des objectifs de la politique départementale des structures
- par la mise en oeuvre de la grille d'équivalence entre productions telle que définie en annexe;

Mener des actions d'accompagnement à l'installation adaptées aux situations de chacun

- mettre en oeuvre un nouveau parcours d'accompagnement à l'installation avec une déclinaison régionale et départementale du plan de professionnalisation personnalisé
- poursuivre le travail des partenaires sur le parcours collectif et individualisé, permettant d'accompagner tout type de projet

Créer des références technico-économiques pour des projets d'installations diversifiés ou innovants

Préparer les jeunes agriculteurs à la prise de décision et favoriser la réflexion stratégique des exploitants :

Annexe N°3

-en incitant à la mise en place de groupes d'échange et de formation après l'installation (dispositif RNI ...) et en adaptant la formation continue à cet objectif.

Accompagner les agriculteurs dans leur réflexion pour répondre aux besoins d'évolution et d'adaptation de leur entreprise :

- développer les outils et diagnostics d'analyse et permettre aux agriculteurs de participer à des groupes de développement

Evaluer les risques professionnels pour la santé

- sensibiliser sur le dossier unique d'évaluation des risques et son actualisation annuelle auprès des exploitations ;

Apporter un appui aux agriculteurs dont la situation peut être mise à mal :

- détecter et accompagner les exploitations rencontrant des difficultés temporaires en utilisant tous les outils possibles
- accompagner si nécessaire la réorientation professionnelle des exploitants
- agir pour l'insertion professionnelle des agriculteurs en difficulté (maladie, accident ou handicap).

3.1.2. Ressources humaines

Aider les agriculteurs à améliorer leur organisation du travail :

- créer des références et diffuser des repères (temps nécessaires par unité) en matière de temps de travail pour les différentes productions et systèmes de production ;
- améliorer l'efficacité de la gestion de l'information et des tâches administratives
- développer le conseil stratégique pour l'organisation du travail
- favoriser la création de nouvelles formes d'organisation des exploitations, de démarches d'entraide et de mutualisation de moyens.

Développer le salariat en agriculture :

- favoriser le développement des associations de remplacement ;
- accompagner la mise en place de groupements d'employeurs ;
- apporter un appui aux agriculteurs pour favoriser le recrutement de salariés.

Renforcer, par la formation, les compétences en matière de gestion des relations humaines sur l'exploitation, et particulièrement dans le cas des structures sociétaires :

Annexe N°3

- former sur l'organisation du travail et la gestion des relations humaines les employeurs et agriculteurs qui font appel à de la main d'œuvre salariée ou travaillant à plusieurs sur la même exploitation ;
- sensibiliser à l'impact de bonnes relations humaines dans l'exploitation
- former les employeurs, associés et maîtres exploitants sur l'organisation du travail, la communication et la délégation ;
- mettre en oeuvre un programme d'actions complémentaires qui accompagne la mise en place de formes sociétaires
- prendre en compte les dimensions travail, relations et communication dans le conseil, les formations préparatoires à l'installation et à la transmission

Promouvoir les métiers de l'agriculture :

- faire évoluer la perception de l'agriculture via des opérations de communication externes
- communiquer auprès des publics susceptibles d'orienter vers les métiers: familles, enseignants, prescripteurs (CIO, ANPE...);
- intervenir dans les écoles pour promouvoir l'image de l'agriculture et de ses métiers

3.2. Economie et marchés

3.2.1. Marchés et consommation

Structurer les filières de productions :

- maintenir et développer les conditions de la pérennité de toutes les productions de la Loire Atlantique (lait, viande bovine, porc, aviculture, céréales, vignes, légumes...), qui sont la trame de son économie agricole
- accompagner les productions sous signe officiel de qualité
- accompagner le développement des productions biologiques dans la perspective de l'application du Grenelle de l'environnement ;
- développer des relations de partenariat entre les acteurs des filières ;
- veiller plus particulièrement au maintien de la production de viande bovine et ovine, notamment en accompagnant l'installation des jeunes agriculteurs par un conseil adapté
- assurer le renouvellement des exploitations avicoles, cunicoles et porcines par la reprise des outils existants par des jeunes agriculteurs, notamment grâce à une offre de formation dans ces productions. La restructuration des élevages, la construction ou la rénovation de bâtiments constituent également des voies pour y parvenir
- accompagner les productions fragilisées par un contexte économique ou territorial difficile

Annexe N°3

Développer et structurer les productions sur des micro-marchés :

- accompagner les projets de diversification par la mise en place de références, de formation, de conseil, de suivi ;
- faire la promotion collective des productions et des circuits courts

Se positionner sur les filières non alimentaires :

- poursuivre le développement de l'agrotourisme et de l'accueil à la ferme
- développer les biocarburants, en lien avec des projets locaux ou nationaux ;
- valoriser le bois énergie à partir de matière première locale, et les projets d'énergie photovoltaïque
- promouvoir d'autres formes d'énergie, par exemple par le développement de la méthanisation des effluents d'élevage.

S'adapter aux besoins du consommateur, être en veille sur ses comportements et mieux communiquer avec lui :

- développer un dialogue permanent entre les producteurs et les transformateurs pour s'adapter à la demande des consommateurs
- mobiliser et coordonner la profession agricole sur les opportunités d'événements de communication : semaine du goût, comices, concours de labours cantonaux, Fête Départementale de l'Agriculture, portes ouvertes, Ferme en Ville, foire de Nantes...
- former les agriculteurs à communiquer sur leur métier et leurs produits ;

3.2.2. Revenu, moyens de production, foncier

Se doter de règles collectives de répartition des droits à produire

- permettre par la politique des structures (SDDS) et par un PAD rénové l'installation des jeunes agriculteurs sur des exploitations viables et vivables ainsi que la confortation des exploitations ayant des moyens de production insuffisants
- mettre en œuvre la grille d'équivalence entre productions (définie à l'annexe du présent projet), pour assurer la gestion des priorités d'attribution des moyens de production ;
- appliquer les prélèvements réglementaires en matière de droits à produire et de droits à aides afin d'alimenter les réserves au profit des publics prioritaires

Assurer la pérennité foncière des exploitations en créant des partenariats pour gérer le foncier rural :

Annexe N°3

- généraliser les conventions de partenariat entre la SAFER et les collectivités locales pour accompagner les agriculteurs qui subissent des prélèvements de terres à des fins d'aménagement, d'urbanisation ou de loisir ;
- favoriser la définition de périmètres de protection agricole à long terme
- favoriser une participation active des agriculteurs à l'élaboration des SCOT et PLU, avec le soutien de la Chambre d'agriculture et des groupes territoire
- inciter les propriétaires à mettre leur foncier en fermage.

Réduire les charges et rationaliser le travail de l'exploitant en favorisant la restructuration foncière des exploitations avec les outils suivants :

- échanges de propriétés à l'amiable ; échanges de jouissance ;
- aménagements fonciers,
- intervention de la safer pour faciliter l'accès au foncier à de jeunes agriculteurs

Maîtriser les charges de structure, en particulier par une limitation active du montant des reprises, et une politique raisonnée en matière d'investissement :

- informer sur la notion de valeur économique lors de transmission d'exploitation
- établir des références de coûts de mécanisation, de bâtiments et de foncier harmonisées entre acteurs

Promouvoir une agriculture économe et performante

- optimiser l'utilisation d'intrants ;
- rechercher une plus grande autonomie alimentaire (protéines, légumineuses, colza...) dans un cadre individuel et collectif ;
- développer les possibilités de valoriser les amendements organiques ;
- optimiser la gestion de l'eau (irrigation, drainage).

3.3. Environnement et territoires

3.3.1. Gestion des paysages et des milieux naturels

Poursuivre et promouvoir les opérations de plantation de haies bocagères

- sensibiliser les agriculteurs au maintien du maillage bocager existant tout en préservant des parcelles adaptées au matériel
- développer la valorisation économique du bois bocager

Participer à l'entretien des milieux protégés :

- participer à la réflexion relative aux futurs programmes du SDAGE et des SAGE

Annexe N°3

- informer les agriculteurs des mesures réglementaires de protection des milieux, de la faune et de la flore existantes, notamment dans le cadre de la conditionnalité ;
- mettre en œuvre les mesures agro-environnementales (M.A.E) en faveur de la biodiversité, dans le cadre du programme FEADER 2007-2013 ;
- recenser les parcelles en déprise agricole pour les remettre en culture

3.3.2. Territoires

Organiser la représentation de la profession agricole dans les structures locales :

- Animer les groupes territoires chargés de coordonner une réflexion territoriale
- former les responsables sur ces dossiers ;
- apporter un soutien technique de la Chambre d'agriculture sur ces dossiers.

Mobiliser les agriculteurs localement pour leur engagement dans des actions concrètes de développement rural :

- mettre en place des diagnostics locaux, pour identifier les projets à mettre en œuvre sur le territoire ;
- développer et accompagner les projets locaux

Rendre lisible la contribution de l'agriculture et de la filière agroalimentaire à l'économie des territoires :

- faire des diagnostics de territoire ;
- développer des actions de communication adaptées aux différents publics cibles : élus, enseignants et élèves, grand public...

Annexe N°3

CONCLUSION

Le projet agricole départemental de Loire Atlantique ne peut rendre compte, à lui-seul, de la totalité des enjeux économiques, humains, mais aussi de société, liés à l'agriculture et à son environnement.

Ce projet tient compte, le plus largement possible, des attentes des agriculteurs du département, des évolutions constatées du cadre communautaire, du contexte économique et des échanges mondiaux. Il doit permettre à l'agriculture de Loire Atlantique de relever les nouveaux enjeux observés, et de s'inscrire ainsi dans des perspectives de durabilité économique, sociale et environnementale.

Enfin, ce projet est le fruit d'un dialogue mené avec , l'ensemble des partenaires sociaux, institutionnels et économiques, qui a permis de mettre en évidence les choix stratégiques pour le devenir de l'agriculture départementale, à la fois en terme de conditions de revenu, de travail, et d'organisation des exploitations. Il donne ainsi le cadre général dans lequel s'inscriront, en application des réglementations communautaires et nationales, les différentes composantes de la politique agricole départementale, en matière de structures et économie des exploitations, ou de redistribution des droits à aides et des droits à produire ; ceci avec une recherche de simplification et de lisibilité.

Le présent projet pourra être réactualisé en fonction de l'évolution de la P.A.C et des échanges entre l'ensemble des partenaires du monde agricole de Loire Atlantique, notamment dans un esprit de rapprochement des réflexions entre les différents départements de la région Pays de la Loire.